



VERSAILLES

D3410 - Direction de la sécurité – Service administratif et financier

ARRETE MUNICIPAL N° A2025.473

Arrêté municipal complétant les dispositions du règlement intérieur du Stade des Chantiers et des espaces verts de la Maison de Quartier des Chantiers à Versailles

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines ;

Vu le règlement intérieur relatif à l'accès et aux conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux ;

Vu le règlement intérieur applicable aux terrains de sports extérieurs du Stade des Chantiers ;

Vu le règlement des parcs, squares, jardins et espaces verts,

Considérant que le quartier des Chantiers connaît des troubles à l'ordre public causés par la survenance de rixes violentes et armées dans ce secteur et notamment, sur le terrain commun de la Maison de quartier, du Multi-accueil, de la résidence séniors LÉPINE VERSAILLES, d'un stade, d'un square et d'un espace vert ;

Considérant à ce titre qu'une pétition ayant recueilli plus de 1 300 signatures fait notamment état de violences répétées et d'affrontements utilisant des armes contondantes dans cette zone ;

Considérant qu'une réunion publique portant sur la sécurité du parc des Chantiers et notamment sur l'existence de tels désordres a été organisée le 15 mai 2024 dans la Maison de quartier des Chantiers à la demande de nombreux riverains ;

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune des agissements de nature à troubler la tranquillité des habitants et susceptibles de porter également atteinte à leur sécurité ;

Considérant que les règlements intérieurs en vigueur susvisés se révèlent insuffisants pour prévenir l'apparition des troubles précités portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'adopter des mesures complémentaires de nature à empêcher leur survenance,

ARRETE

Article 1 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du terrain commun de la Maison de quartier des Chantiers sont fixés comme suit :

- Ouverture à :
 - Du lundi au vendredi : 07h00 ;
 - Le samedi et le dimanche : 08h30.
- Fermeture à :
 - Du mois de septembre au mois d'avril : 20h00 ;
 - Du mois de mai au mois d'août : 21h00.

Article 2 :

Tout usager devra quitter les lieux 15 minutes avant l'heure de fermeture du terrain commun de la Maison de quartier des Chantiers.

Article 3 :

L'accès au terrain commun de la Maison de quartier des Chantiers est interdit en cas de conditions météorologiques défavorables (neige, gel, verglas, pluie intense, vent violent, etc.).

Article 4 :

Il est interdit aux usagers du terrain commun de :

- Jeter ou laisser trainer des déchets de quelque nature que ce soit (papiers, verres, boites, mégots, etc.) ;
- Laisser pénétrer des animaux, même domestiques ;
- Grimper sur les arbres, murs ou matériels sportifs non dédiés à l'escalade ;
- Porter une atteinte matérielle à un équipement ou partie d'équipement présent sur le site ;
- Se livrer à des activités (ballons, rollers, objets volants, vélos, etc.) en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- Troubler par des rassemblements engendrant des nuisances sonores la tranquillité publique ;
- Faire usage des espaces sans autorisation pendant des créneaux de réservation ;
- Se trouver en état d'ivresse ;
- Porter atteinte à l'intégrité de la végétation présente sur le site en dehors des cas d'interventions des espaces verts.

Article 5 :

A l'exception du personnel de la Maison de quartier des Chantiers, du Multi-accueil, de la résidence seniors LÉPINE VERSAILLES ou de toute personne ayant été expressément autorisée par l'un de ces établissements, toute circulation sur le terrain commun au moyen d'un véhicule à moteur est prohibée.

De la même façon, le stationnement sur le terrain commun est réservé aux seules personnes autorisées dans les zones prévues à cet effet.

Article 6 :

Les usagers mineurs demeurent sous la responsabilité exclusive de leurs représentants légaux ou toute personne en ayant reçu la garde. La Collectivité ne saurait être inquiétée ni sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Article 7 :

Les agents dûment mandatés à cette fin sont habilités à faire appliquer le présent règlement.

Toute infraction pourra donner lieu à procès-verbal ainsi qu'à une contravention de seconde classe (150 € maximum) et le contrevenant pourra s'il y a lieu être déféré au tribunal compétent pour la réparation de dommages causés et application de la peine encourue.

Article 8 :

Le présent arrêté sera apposé aux entrées du terrain commun.

Article 9 :

Les dispositions précitées sont également applicables aux terrains multisports situés sur la commune de Versailles et présents dans le secteur des Chantiers.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville et Monsieur le Commissaire général, chef de circonscription d'agglomération de Versailles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.